

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-056

R-4220-2023

4 mai 2023

PRÉSENTE

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GNR à Cowansville

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Julie Sauriol.

TABLE DES MATIÈRES

1	DEMANDE	5
2	CONCLUSIONS DE LA RÉGIE	6
3	MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4	DESCRIPTION DU PROJET	7
4.1	NORMES TECHNIQUES DU PROJET	9
5	JUSTIFICATION DU PROJET	9
6	AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	10
7	COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	10
8	IMPACT TARIFAIRE	11
8.1	ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION	11
9	IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	12
10	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	12
11	OPINION DE LA RÉGIE	13
12	CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	14
13	DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	14
14	OPINION DE LA RÉGIE SUR L'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	15
	DISPOSITIF	16

1 DEMANDE

[1] Le 17 février 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement à Cowansville. Ce projet vise la construction d'infrastructures et de conduites de raccordement entre le réseau de distribution d'Énergir et le lieu d'enfouissement technique (LET) appartenant à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total des investissements relatifs aux activités règlementées du Projet est évalué à 7,6 M\$⁴. Énergir demande l'autorisation de la Régie pour l'application d'un tarif de réception qui sera calculé et facturé au client, afin de récupérer les coûts d'investissements liés au Projet. Elle demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base où seront accumulés les coûts liés au Projet, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base tarifaire autorisée par la Régie jusqu'à son inclusion dans la base de tarification en 2023-2024.

[3] Enfin, Énergir demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 15 et à l'annexe 1 de la pièce B-0018⁵ et à la page 12 de la pièce B-0010 dont elle dépose les versions intégrales sous pli confidentiel⁶.

[4] Le 14 mars 2023, la Régie publie un *Avis aux personnes intéressées* sur son site internet (l'Avis), indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle y fixe également l'échéancier pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées⁷ et donne des instructions au Distributeur relatives à la publication

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 1](#).

⁴ Pièce [B-0007](#), p. 3.

⁵ Pièces caviardées [B-0018](#), p. 15, (version révisée de la pièce caviardée [B-0007](#)) et [B-0010](#), p. 12.

⁶ Pièces confidentielles B-0017 (version révisée de la pièce confidentielle B-0006) et B-0009.

⁷ Pièce [A-0003](#).

de l’Avis ainsi qu’à sa diffusion. Le 14 mars 2023, le Distributeur confirme à la Régie cette publication⁸.

[5] Le 23 mars 2023, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) au Distributeur, qui y répond le 3 avril 2023.

[6] Le 18 avril 2023, Énergir dépose une pièce révisée en versions confidentielle et caviardée. Le même jour, n’ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d’Énergir relatives à l’autorisation du Projet, à la création d’un CFR et à l’ordonnance de traitement confidentiel.

2 CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis, et à créer le CFR demandé. Elle accueille également la demande d’ordonnance de traitement confidentiel d’Énergir.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[9] Énergir souhaite réaliser un projet d’investissement à des fins d’injection de gaz naturel renouvelable (GNR), ci-après « gaz de source renouvelable » (GSR)⁹ par le producteur et promoteur du projet, Waga Énergie Canada Inc. (Waga ou le Producteur) et visant à raccorder à son réseau l’usine de production de GSR de Waga (l’Usine).

⁸ Pièce [B-0011](#).

⁹ La définition de GNR a été remplacée par celle de GSR au 1^{er} janvier 2023 à la suite de l’entrée en vigueur des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l’article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d’efficacité énergétique et d’économie d’énergie de certains appareils fonctionnant à l’électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ 2021, c. 28](#). Le GSR inclut notamment l’hydrogène de source renouvelable. Bien que le Projet vise spécifiquement l’injection de GNR, le terme GSR est utilisé à des fins de simplification.

[10] Le Projet constitue un moyen d'aider au développement de la filière du GSR au Québec. Énergir précise que la réalisation du Projet vise, notamment, à répondre aux objectifs suivants¹⁰ :

- Permettre à Waga d'acheminer jusqu'aux consommateurs finaux le GSR produit à partir du LET de la RIGMRBM;
- Favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique du Québec, soit d'augmenter de 50 % la production de bioénergie;
- Favoriser l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR fixées par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)¹¹;
- Favoriser une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable.

4 DESCRIPTION DU PROJET

[11] Le Projet porte sur la construction et la mise en opération des « actifs de raccordement » afin de relier l'Usine au réseau existant d'Énergir, ce qui inclut le poste d'injection et une conduite de raccordement d'une longueur de 6,6 km. La durée de vie prévue des installations est minimalement de 20 ans.

[12] Le Distributeur mentionne que Waga sera responsable du procédé de purification du biogaz issu des déchets du LET et de son nettoyage pour en faire du GSR. Il précise que la capacité d'injection annuelle maximale de l'Usine est de 2,9 Mm³.

[13] Énergir précise les spécifications du modèle retenu pour la construction du poste d'injection de GSR sur le site de Waga, les principaux équipements composant le poste d'injection et leur fonction, ainsi que le schéma de la chaîne de valorisation du GSR produit par Waga et distribué par Énergir¹².

¹⁰ Pièce [B-0018](#), p. 5.

¹¹ [R-6.01, r. 4.3](#).

¹² Pièce [B-0018](#), p. 7 à 10.

[14] Outre le captage et le nettoyage du biogaz produit sur son site, Waga est également responsable d'installer et de raccorder l'Usine à l'entrée du poste de réception et d'installer une conduite de retour/recyclage à la sortie de l'Usine, advenant le cas où le gaz naturel reçu au point de réception d'Énergir ne serait pas conforme et devrait être réacheminé vers l'Usine.

[15] De son côté, Énergir devra s'assurer, à partir du point de réception, que le GSR reçu dispose des mêmes propriétés que le gaz naturel circulant dans son réseau de distribution, pour ensuite l'injecter dans la conduite principale. Ce poste de réception sera construit sur le terrain du Producteur, raccordé au réseau d'Énergir et composé d'équipements permettant la régulation, le mesurage, l'odorisation et le contrôle de qualité du GSR reçu. L'aménagement du terrain et la construction de la conduite de raccordement seront également des activités dont Énergir sera responsable.

[16] Le Distributeur présente le calendrier suivant de réalisation du Projet :

TABLEAU 1
CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

Activités	Début	Fin
Signature du contrat de service D _R avec le Producteur	Avril 2022	Avril 2022
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Septembre 2022	Mai 2023
Obtention des autorisations et permis de construction	Janvier 2023	Mai 2023
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Février 2023	Mai 2023
Réalisation des travaux de raccordement	Juin 2023	Septembre 2023
Mise en gaz	Octobre 2023	Décembre 2023

Source : Pièce [B-0018](#), p. 25.

4.1 NORMES TECHNIQUES DU PROJET

[17] Énergir confirme que la construction de la conduite de raccordement sera réalisée conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662 et du chapitre II du *Code de construction*¹³. Le Distributeur précise également les principales normes, exigences et règlements applicables à la construction du Projet¹⁴ ainsi que les données techniques de sa conduite de raccordement¹⁵.

[18] Le Distributeur affirme avoir réalisé une étude géotechnique afin de confirmer les méthodes de construction. Dans l'objectif de réduire l'impact environnemental, les deux tiers des traverses de cours d'eau seront réalisés par la méthode de forage. La campagne géotechnique a notamment permis d'identifier les secteurs où l'excavation de roc est à prévoir sur une distance d'environ 600 m le long du tracé.

5 JUSTIFICATION DU PROJET

[19] Le Distributeur soutient que le Projet permettra la valorisation du biogaz produit par le LET de Brome et contribuera à la création d'une valeur économique. Il soutient également que le Projet permettra de diversifier les sources d'approvisionnement du réseau gazier en favorisant la consommation d'une énergie renouvelable locale et ce, sans impact sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel.

[20] Le Projet contribue également à l'atteinte des objectifs du gouvernement du Québec visant à augmenter la production et la consommation de GSR au Québec. Énergir soutient que les volumes additionnels injectés dans son réseau permettront d'offrir une quantité supplémentaire de GSR à sa clientèle et contribueront à l'atteinte des cibles réglementaires fixées par le Règlement GSR.

¹³ [RLRQ, c. B-1.1, r. 2.](#)

¹⁴ Pièce [B-0018](#), p. 11.

¹⁵ Pièce [B-0018](#), p. 12.

6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[21] Énergir indique que, lors de la conception du Projet, un tracé alternatif avait été envisagé, mais qu'en raison de complexité technique, d'enjeux de circulation des camions, ainsi que de l'opposition et des réserves des parties prenantes, celui-ci a été écarté¹⁶.

7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[22] Le Projet nécessite des investissements totaux de 7,6 M\$¹⁷, dont 5,5 M\$ proviennent d'une contribution financière du gouvernement du Québec¹⁸. Cette contribution financière inclut 0,3 M\$ pour la construction d'un poste de compression, soit un actif non règlementé, qui sera entièrement remboursé par Waga. La contribution gouvernementale directement liée aux coûts du Projet est donc de 5,2 M\$ et le coût du Projet pour le Distributeur est de 2,4 M\$.

[23] Le Distributeur précise que le montant de la contribution du gouvernement a été convenu à la suite de l'estimation des coûts de catégorie 5. Une demande de contribution additionnelle au gouvernement a été effectuée à l'automne 2022, à la suite de l'estimation des coûts de classe 3. Énergir est en attente d'une réponse et en informera la Régie le cas échéant¹⁹.

[24] Énergir précise que les coûts du Projet ont été évalués selon une estimation de classe 3, avec une précision de $\pm 15\%$ et que sa contingence a été établie à partir des résultats de simulations Monte-Carlo. Elle présente, sous pli confidentiel, le tableau détaillé des coûts relatifs au Projet²⁰ ainsi que le détail des plages d'incertitude liées à chacune des activités du Projet²¹.

¹⁶ Pièce [B-0018](#), p. 13.

¹⁷ Pièce [B-0018](#), p. 14.

¹⁸ Pièce [B-0010](#), p. 3.

¹⁹ Pièce [B-0018](#), p. 11.

²⁰ Pièce B-0017, p. 15, déposée sous pli confidentiel.

²¹ Pièce B-0017, annexe 1, déposée sous pli confidentiel.

8 IMPACT TARIFAIRE

[25] Énergir confirme qu'aucune analyse de rentabilité et d'impact sur les tarifs n'est nécessaire²², puisque le tarif de réception qui sera facturé au client injecteur est calculé afin de lui permettre de récupérer l'ensemble des coûts associés au Projet.

8.1 ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION

[26] Le Distributeur présente les hypothèses retenues et les différentes étapes requises pour le calcul du tarif de réception²³. Il présente également un tableau sommaire des tarifs de réception prévus pour les 20 premières années du Projet²⁴.

[27] Énergir indique que le tarif de réception présenté au présent dossier est basé sur des estimations de coûts. Elle précise que le tarif final facturé au point de réception de Waga sera basé sur les coûts réels du Projet et tiendra compte, le cas échéant, de la subvention supplémentaire du gouvernement du Québec. Conformément à la méthodologie approuvée par la Régie²⁵, elle précise que les taux finaux basés sur les coûts réels seront soumis pour approbation lors du dossier tarifaire 2023-2024, sous condition du respect de l'échéancier.

[28] Énergir précise qu'elle n'aura pas à contracter de capacité de transport additionnelle pour acheminer le gaz injecté vers d'autres zones de consommation et que le taux unitaire aux volumes livrés dans la zone de consommation « Estrie » sera fixé à 0,0 ¢/m³. En réponse à une DDR de la Régie²⁶, Énergir confirme que les volumes quotidiens de tous les projets injectant dans une même zone de consommation doivent être pris en considération afin de s'assurer que le total de ces volumes ne dépasse pas sa plus petite capacité d'absorption, soit en été. À cet égard, le Distributeur présente, au tableau suivant, les données les plus récentes pour la zone de consommation « Estrie ». De plus, il indique ne pas avoir d'objection à fournir un tableau similaire pour la zone de consommation concernée lors de ses prochaines demandes visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR.

²² Pièce [B-0018](#), p. 16.

²³ Pièce [B-0018](#), p. 17 à 23.

²⁴ Pièce [B-0018](#), p. 29, annexe 2.

²⁵ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7, par. 16 et 17.

²⁶ Pièce [B-0014](#), réponses 2.2 et 2.3.

TABLEAU 2
CAPACITÉS DES PROJETS INJECTANT DANS LA ZONE DE CONSOMMATION VISÉE

Projets injectant dans la zone de consommation « Estrie »	Capacité (10 ³ m ³ /jour)
Saint-Hyacinthe	64
Coop Agri-Énergie Warwick	13
CTBM	16
Waga	10
Capacité totale des quatre projets	103
Capacité d'absorption de la zone en été ¹	1 204

Source : Pièce [B-0014](#), réponse 2.1.

9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[29] Le Distributeur soutient que le Projet apportera une valeur économique à la région et diversifiera les sources d’approvisionnement en encourageant l’utilisation d’une énergie renouvelable, sans nuire à la qualité du service de distribution de gaz naturel.

10 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS

[30] Outre l’approbation de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d’autres lois²⁷.

²⁷ Pièce [B-0018](#), p. 24.

11 OPINION DE LA RÉGIE

[31] La Régie juge que les renseignements fournis par Énergir au soutien de la réalisation du Projet sont conformes au Règlement et à la méthodologie qu'elle a approuvée aux termes de sa décision D-2019-115²⁸.

[32] Énergir ayant indiqué que le contrat d'approvisionnement en GSR signé avec le producteur Waga²⁹ respecte les caractéristiques de la décision D-2023-022³⁰, la Régie est satisfaite quant à la rentabilité anticipée du Projet.

[33] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir n'a pas d'objection à fournir un tableau présentant les données les plus récentes relatives à la capacité journalière des projets injectant dans la zone de consommation visée par les prochaines demandes de raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR.

[34] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.**

[35] **De plus, la Régie demande à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les taux finaux du tarif de réception basés sur les coûts réels, dans le cadre de l'examen du dossier tarifaire 2023-2024. Advenant qu'Énergir ne soit pas en mesure de déposer les taux finaux dans les délais prévus, la Régie lui demande de justifier le retard et de soumettre un nouvel échéancier.**

[36] **Pour les prochaines demandes d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR, la Régie demande à Énergir de fournir un tableau présentant les données les plus récentes pour les projets injectant dans la zone de consommation concernée, similaire au tableau 2 de la présente décision.**

²⁸ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7, par. 16.

²⁹ Pièce [B-0014](#), réponse 1.2.

³⁰ Dossier R-4008-2017 Étape D, décision [D-2023-022](#), p. 12 et 13.

[37] Par ailleurs, elle ordonne à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.

12 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[38] Énergir demande l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts selon le dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet pendant la période de construction.

[39] Compte tenu des éléments soumis au présent dossier, la Régie autorise Énergir à créer un CFR hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur inclusion au dossier tarifaire suivant la fin du Projet.

13 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[40] Conformément à l'article 30 de la Loi, Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées des informations suivantes (les Informations confidentielles), jusqu'à ce que le Projet soit finalisé :

- La répartition des coûts du Projet contenue au tableau 2 de la section 3 de la pièce Énergir-1, Document 1³¹;
- Les plages d'incertitude liées à chacune des activités du Projet contenues à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1³²;
- Les estimations des coûts du projet de raccordement et des sources de financement, contenues à la page 12 de la pièce Énergir-1, Document 3³³.

³¹ Pièce B-0017 (version révisée de la pièce B-0006), déposée sous pli confidentiel, p. 15.

³² Pièce B-0017 (version révisée de la pièce B-0006), déposée sous pli confidentiel, annexe 1.

³³ Pièces [B-0010](#), déposée en version caviardée, et B-0009, déposée sous pli confidentiel.

[41] La déclaration sous serment de monsieur Ronald Haddad³⁴, directeur exécutif, Projets majeurs et infrastructure réseau chez Énergir, expose les motifs justifiant la demande de confidentialité demandée.

[42] Monsieur Haddad soutient que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec les entrepreneurs, notamment en leur permettant d'ajuster leurs offres en conséquence.

[43] Aussi, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Informations Confidentielles serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, aux détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

14 OPINION DE LA RÉGIE SUR L'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[44] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[45] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit sopeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[46] La Régie est d'avis que la déclaration sous serment de monsieur Haddad expose de manière satisfaisante la nature des documents, les renseignements dont la confidentialité est demandée, ainsi que les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements.

[47] Les versions sous pli confidentiel de ces documents pour l'usage de la Régie, ainsi que des versions caviardées pour le dossier public, ont été déposées.

³⁴ Pièce [B-0004](#).

[48] La Régie est d'avis que la demande de traitement confidentiel concernant ces documents respecte les prescriptions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁵ et elle s'en déclare satisfaite.

[49] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0006, B-0009 et B-0017 jusqu'à la finalisation du Projet.

[50] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier;

DEMANDE à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les taux finaux du tarif de réception du Projet basés sur les coûts réels, lors du dossier tarifaire 2023-2024;

DEMANDE à Énergir de fournir un tableau similaire au tableau 2 de la présente décision dans le cadre de ses prochaines demandes d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2023-2024;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0006, B-0009 et B-0017 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, respectivement caviardées aux pièces B-0007, B-0010 et B-0018;

³⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 33 et 34.

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur